

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 décembre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011**

**2011 PP 84-2°** Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2011 DRH 28 des 28 et 29 mars 2011 modifiant les délibérations n° DRH 2007 110-1° et 110-3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 7 novembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 novembre 2011, par lequel M. le Préfet de police propose la fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

Indices bruts

- agent de maîtrise de 1ère catégorie : 422 - 660
- agent de maîtrise de 2ème catégorie : 350 - 634

Echelonnement indiciaire

<b>Agent de maîtrise de 1ère catégorie</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
9ème échelon	660
8ème échelon	655
7ème échelon	638
6ème échelon	593
5ème échelon	559
4ème échelon	527
3ème échelon	498
2ème échelon	461
1er échelon	422

<b>Agent de maîtrise de 2ème catégorie</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Indices bruts</b>
11ème échelon	634
10ème échelon	614
9ème échelon	593
8ème échelon	551
7ème échelon	520
6ème échelon	485
5ème échelon	453
4ème échelon	422
3ème échelon	384
2ème échelon	367
1er échelon	350

Article 2 : Au 1er janvier 2012, le 9ème échelon du grade d'agent de maîtrise de 1ère catégorie est porté à l'indice brut 675.

Article 3 : La délibération n° 2008 PP 6-2° du 4 février 2008 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police est abrogée à compter du 1er avril 2011, date d'effet de la présente délibération.